



HEURES SUPPLEMENTAIRES ... LA SUITE !

ACTE 2

Majoration des heures supplémentaires dans le privé.

Toute heure travaillée au-delà de la durée de 35 heures par semaine donne droit à une majoration de la rémunération. La majoration des heures supplémentaires est fixée par une convention collective ou par un accord collectif, et à défaut, par la loi.

Le taux de majoration des heures supplémentaires ne peut pas être inférieur à 10 %.

Le taux de majoration des heures supplémentaires ne peut pas être inférieur à 10 %.

Exemple :

pour une rémunération au SMIC horaire (10,03 € BRUT), soit 1521.22€ mensuel BRUT, une heure supplémentaire est obligatoirement payée au moins 11,03€ BRUT.

Si aucun accord ni convention n'a été signé à propos des heures supplémentaires, l'entreprise doit appliquer les taux de majoration des heures supplémentaires légaux :

- Le taux de majoration des heures supplémentaires est de 25 % pour les 8 premières heures effectuées, c'est à dire entre la 36e heure et la 43e heure.
- Le taux de majoration des heures supplémentaires est de 50 % pour les heures suivantes, c'est-à-dire entre la 44e heure et la 48e heure.

Exemple : pour une rémunération au SMIC horaire, les 8 premières heures supplémentaires sont rémunérées **12,54€** par heure (BRUT) ;
à partir de la 44e heure supplémentaire **15,05€** par heure (BRUT)

Pour la police nationale, le taux actuel est de 12,47€ BRUT..

du stagiaire au RULP et quel que soit le nombre d'heures,

avec la bénédiction d'UNITÉ SGP POLICE FO, LE SYNDICAT «D'OUVRIERS» !!!

EN 2014, UNITE SGP POLICE FO DEMANDAIT POURTANT LE PAIEMENT DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE À L'INDICE CORRESPONDANT AU GRADE ET À L'ÉCHELON DE L'AGENT AVEC L'ACCORD DU NATIONAL CRS !

**LE NOUVEAU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL UNITÉ SPG POLICE FO
TIRERAIT T'IL LES POLICIERS VERS LE BAS?**

L'UNSA Police travaille pour le pouvoir d'achat des Policiers mais souhaite également plus de souplesse pour le paiement ou non de ces heures !

**UNSA Police,
Autonome et indépendant**





HEURES SUPPLEMENTAIRES ... HALTE A LA DESINFORMATION !

ACTE 1

PAIEMENT A L'INDICE COMME A LA PENITENTAIRE !

(pour rappel en catégorie C et en catégorie active)

- calcul du taux d'HS à l'indice à la pénitenciaire :
traitement annuel brut de l'indice individuel brut/1820 x 1.25.

(décret 2002-60 du 14 janvier 2002)

bornage de **12,59€** pour un surveillant 1er échelon à **21,13€** pour un major exceptionnel (BRUT)

- calcul du taux d'HS actuel Police Nationale: (pour TOUS)
traitement annuel brut de l'indice brut 342/1820 x 1.25 = 12.47€ BRUT

(décret 2000-194 du 3 mars 2000)

Projections en fonction de l'indice individuel Police Nationale:

(catégorie B et catégorie active)

- **Gardien de la Paix : de 13,09€ à 18,11€**
 - **Brigadier: de 15,26€ à 19,00€**
 - **Brigadier-Chef: de 18,07€ à 20,62€**
 - **Major : de 19,54€ à 20,86€**
 - **Major Exceptionnel : 22,25€**
 - **RULP : de 23,60€ à 24,72€**

POUR :

- **A**ugmentation de l'HS à chaque augmentation des indices découlant d'un protocole comme celui de 2016.
- **T**ous en profitent du gardien de la paix au major en fonction de son propre indice et pas d'un «MEDIAN» incompréhensible et qui n'est appliqué nulle part.
- **E**quité avec la fonction publique (décret 2002-60 du 14 janvier 2002).
- **U**ne réelle majoration du taux horaire comme dans le privé.

CONTRE : UNITE SGP POLICE CGT-FO

dont le secrétaire général s'affirme syndicaliste ouvrier et tire les revendications des HS vers le bas !

L'UNSA Police travaille pour tout le CEA en disant juste la vérité. Ce n'est pourtant pas compliqué !

**UNSA Police,
Autonome et indépendant**

